



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**COMMUNE DE VERRUYES**

**Numéro de dossier : A2024-007**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES  
OPERATIONS DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DU  
PRIEURE SAINT MARTIN**

**LE MAIRE DE VERRUYES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 610-5 du Code pénal,

**VU** l'article R 436-13 du Code de l'environnement,

**Vu** le Code de la santé publique,

**VU** le pouvoir de police du Maire,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 (2023-08),

**Considérant** que la pêche au plan d'eau de la commune de Verruyes est une activité communale en collaboration avec l'association communale de la pêche « La gaule Verruyquoise »,

**Considérant** que le plan d'eau de Verruyes a pour vocation de servir de lieu de loisirs et qu'il est de la responsabilité de l'autorité communale de mettre en place des mesures permettant de garantir la sécurité des personnes souhaitant pratiquer la pêche,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toute personne titulaire d'un droit de pêche peut pratiquer la pêche avec 3 lignes sur les zones autorisées et délimitées du Plan d'Eau. La carte nationale de rivière n'est pas un droit de pêche au plan d'eau. Les quais spécialement aménagés sont réservés, en priorité, aux personnes à mobilité réduite.

## **Article 2 : Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche**

La pratique de la pêche sera ouverte du 24 février 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

La pêche est autorisée ½ heure avant le lever du soleil et jusqu'à ½ heure après son coucher.

L'ouverture de la pêche au brochet et au sandre débutera le samedi 30 mars 2024.

La pêche au black-bass débutera le 1<sup>er</sup> mai 2024 et sa remise à l'eau est obligatoire (no-kill).

La pêche à la cuillère et aux leurres est autorisée sans autre ligne et gaule tendue à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024

Le Maire titulaire du pouvoir de police se réserve, si nécessaire, le droit de fermeture partielle ou totale durant certaines périodes.

Mailles et nombre de prises par jour :

<i>POISSONS</i>	<i>MAILLES</i>	<i>PRISES PAR JOUR</i>
<b>Truites</b>		4/jour
<b>Carpes</b>	Maximum 4,5 kg	2/jour
<b>Brochet</b>	60 cm	1/jour
<b>Sandre</b>	50 cm	1/jour

Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte ou ticket de pêche aux agents chargés de la surveillance.

Les lignes et viviers pourront être contrôlés à tout moment.

## **Article 3 : Redevance pour la pratique de la pêche :**

Carte Annuelle	Carte Mensuelle	Carte Hebdomadaire	Tickets Journaliers
67,00 €	41,00 €	26,00 €	7,00 €
Vente en Mairie	Validité 30 jours de date à date		Vente au distributeur, face à la Boulangerie à côté de l'église et de la bibliothèque
	Vente en Mairie à partir du 12 février 2024		

Les enfants de moins de 12 ans ont le droit de pêche à titre gratuit, pour 1 ligne et doivent être obligatoirement sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte.

Les enfants de moins de 18 ans, habitants de la commune de Verruyes ont le droit de pêche à titre gratuit pour une ligne.

#### **Article 4 : Empoisonnement**

L'empoisonnement à savoir l'ensemble d'œufs, d'alevins et de petits poissons servant au repeuplement du plan d'eau devra respecter l'environnement et la qualité de l'eau par une maîtrise des lâchers.

L'association de la pêche et l'autorité municipale arrêteront conjointement la quantité du repeuplement qui ne pourra excéder celui de l'année 2023.

#### **Article 5 : Les activités de pêche suivantes sont strictement interdites :**

- la pêche en bateau amorceur télécommandé,
- la pêche aux engins (cordelles, tramail, filet, ...),
- la pêche en période de gel au Plan d'Eau,
- de pêcher l'écrevisse à l'hameçon et à la balance,
- plus de 2 hameçons par ligne,
- tous les abats carnassiers,
- plus de 2 carpes dans le vivier.

Les gaules ne doivent pas être sans surveillance et en cas d'absence momentanée du pêcheur, les gaules devront être obligatoirement relevées.

Les pêcheurs devront obligatoirement utiliser un appât de pêche à l'exclusion de tout autre produit ou nutriments attractifs pour attirer les poissons, comme la nourriture pour animaux,

#### **Article 6 : Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les pêcheurs sont invités à ne causer aucune dégradation et à respecter les usagers du sentier piétonnier.

En cas d'infractions au règlement, le contrevenant sera redevable d'une amende de 30 €. Toute récidive sera sanctionnée par l'exclusion du contrevenant qui sera interdit de pêche pour la saison, sans remboursement des tickets ou cartes.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VERRUYES.

Monsieur le Maire de la commune de VERRUYES.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mazières-en-Gâtine.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Verruyes, le 26 janvier 2024



Le Maire,  
Patrick CAILLET